

Gestion fiscale

Tome 1

2014 / 2015



- Processus 1**  **Gestion comptable des opérations commerciales**
Michel Lozato et Pascal Nicolle
+ corrigés du manuel
- Processus 2**  **Gestion sociale**
Jean-François Bocquillon et Patrick Pinteaux
+ corrigés du manuel
- Processus 3**  **Gestion fiscale, tome 1**
Emmanuel Disle et Jacques Saraf
+ corrigés du manuel
-  **Gestion fiscale, tome 2**
Emmanuel Disle et Jacques Saraf
+ corrigés du manuel
- Processus 4 et 5**  **Gestion des investissements et de l'information financière**
Michel Lozato et Pascal Nicolle
+ corrigés du manuel
- Processus 6**  **Gestion financière**
Isabelle Chambost et Thierry Cuyaubère
+ corrigés du manuel
- Processus 7**  **Comptabilité de gestion**
Brigitte Doriath et Christian Goujet
+ corrigés du manuel
- Processus 8 et 9**  **Gestion prévisionnelle et mesure de la performance**
Brigitte Doriath et Christian Goujet
+ corrigés du manuel
- Processus 10**  **Organisation du système d'information comptable et de gestion**
Alain Haussaire et Jean-Philippe Pujol
+ corrigés du manuel

Emmanuel Disle
Agrégé d'économie et gestion
Professeur de droit fiscal

Jacques Saraf
Agrégé d'économie et gestion
Inspecteur général honoraire
de l'Éducation Nationale

Gestion fiscale

Tome 1

2014-2015

14^e édition

À jour au 1^{er} mai 2014

DUNOD

Tout le catalogue sur
www.dunod.com



- E. Disle, J. Saraf, N. Gonthier-Besacier, J.-L. Rossignol, *Droit fiscal*, DCG, Manuel et Application, coll. « Expert Sup », 2014/2015.
E. Disle, J. Saraf, N. Gonthier-Besacier, J.-L. Rossignol, *Droit fiscal*, DCG, Corrigés du manuel, coll. « Expert Sup », 2014/2015.
E. Disle, J. Saraf, *Fiscalité pratique*, coll. « Express », 2014.
E. Disle, J. Saraf, *Droit fiscal DCG4*, coll. « Express », 2014.
E. Disle, J. Saraf, *Le petit fiscal*, 2014.

Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements

d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour

les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée. Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de

l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).



© Dunod, Paris, 2014

ISBN 978-2-10-071274-8

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2° et 3° a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Tout le catalogue sur
www.dunod.com



- E. Disle, J. Saraf, N. Gonthier, J.-L. Rossignol, *Droit fiscal*, DCG, Manuel et Application, coll. « Expert Sup », 2014/2015.
E. Disle, J. Saraf, N. Gonthier, J.-L. Rossignol, *Droit fiscal*, DCG, Corrigés du manuel, coll. « Expert Sup », 2014/2015.
E. Disle, J. Saraf, *Fiscalité pratique*, coll. « Express », 2014.
E. Disle, J. Saraf, *Droit fiscal DCG4*, coll. « Express », 2014.
E. Disle, J. Saraf, *Le petit fiscal*, 2014.

Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements

d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour

les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée. Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du

Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).



© Dunod, Paris, 2014

ISBN 978-2-10-071274-8

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2° et 3° a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

AVANT-PROPOS

Gestion fiscale est un ouvrage destiné aux étudiants préparant les diplômes supérieurs professionnels de la comptabilité et, notamment, le diplôme du BTS comptabilité et gestion des organisations, dont il respecte le référentiel et les programmes.

En particulier, ce manuel est conforme aux compétences et aux connaissances associées au processus 3 « Gestion fiscale et relations avec l'administration des impôts ».

La démarche proposée par les auteurs articule l'acquisition des connaissances fondamentales en droit fiscal avec les compétences pratiques nécessaires pour gérer les obligations fiscales de l'entreprise en situation professionnelle.

Les thèmes sont traités :

- par la présentation des ressources nécessaires (principes fiscaux, méthodes, obligations...) exposées de façon structurée, claire et concise ;
- par une mise en contexte professionnel qui expose un problème concret à résoudre ;
- par l'utilisation de ces ressources pour la résolution du cas pratique.

Ce dispositif est complété en fin de chapitre par de nombreux exercices de difficulté progressive permettant la vérification des compétences (**dans leur trois dimensions, techniques, organisationnelles et de communication**) et la préparation à l'examen.

Une préparation particulière à la rédaction des documents fiscaux est proposée à partir de situations réelles sur les formulaires les plus récents.

Cet ouvrage est donc conçu comme un instrument de travail autonome pour les étudiants et comme un support pédagogique efficace pour les professeurs. Les auteurs remercient toutes les personnes qui voudront bien leur adresser suggestions, remarques et critiques leur permettant d'améliorer ainsi la qualité de cet ouvrage.

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	V
Chapitre 1 — Aperçu du système fiscal français	1
I. Les principales caractéristiques de l'impôt	2
1. Définition	2
2. Analyse de la définition de l'impôt	2
II. Les sources du droit fiscal	3
1. Principe	3
2. Analyse et conséquences	3
III. Les principaux impôts en France	5
1. Analyse économique	5
2. Autres classifications	7
3. La classification retenue par les services fiscaux	8
IV. La détermination de l'impôt	9
1. Le champ d'application	9
2. L'assiette de l'impôt	10
3. L'exigibilité et le fait générateur	10
4. Le calcul de l'impôt	10
5. Le recouvrement de l'impôt	10
Exercices	12
Chapitre 2 — L'entreprise et l'impôt	15
I. L'imposition des bénéficiaires des entreprises	16
1. Principes	16
2. Les deux régimes d'imposition	16
II. Les différents régimes de déclaration	18
1. Le champ des différents régimes	18
2. Les obligations comptables des régimes réels	19
3. Les régimes réels de TVA	20
4. Le régime des micro-entreprises	21

III.	L'adhésion à un centre de gestion agréé	23
1.	<i>Principes</i>	23
2.	<i>Rôle des centres de gestion agréés et avantages de l'adhésion à un centre</i>	23
IV.	L'organisation de l'administration fiscale	25
	<i>Exercices</i>	29
 Chapitre 3 — Mécanisme et champ d'application de la TVA		 35
I.	La détermination de la TVA	36
1.	<i>Principes</i>	36
2.	<i>Conséquences</i>	36
II.	Les analyses de la valeur ajoutée	37
1.	<i>L'approche économique</i>	37
2.	<i>L'approche comptable</i>	38
III.	Le champ d'application de la TVA	40
1.	<i>Définition</i>	40
2.	<i>Les opérations soumises à la TVA par nature</i>	40
3.	<i>Les opérations imposées expressément par la loi</i>	42
4.	<i>Les opérations exonérées et éventuellement imposées sur option</i>	45
IV.	La TVA et les opérations réalisées avec l'étranger	48
1.	<i>Principes</i>	48
2.	<i>Le régime de la suspension de taxe</i>	51
	<i>Exercices</i>	54
 Chapitre 4 — La TVA exigible		 67
I.	Les taux de TVA appliqués en France	68
1.	<i>Principe</i>	68
2.	<i>Les taux applicables aux principales opérations en France</i>	68
II.	La détermination de la base imposable à la TVA	70
1.	<i>Définition</i>	70
2.	<i>Éléments compris dans la base d'imposition</i>	70
3.	<i>Éléments exclus de la base d'imposition</i>	70
4.	<i>Les réductions de prix</i>	71
III.	L'assiette de la TVA : cas particuliers	72
IV.	L'exigibilité de la TVA	77
1.	<i>Méthode et principes</i>	77
2.	<i>Conséquences</i>	78
3.	<i>Analyse de quelques situations particulières</i>	78
V.	Option pour le paiement de la TVA d'après les débits	81
1.	<i>Principe</i>	81
2.	<i>Analyse</i>	81

VI.	Les obligations de facturation et de comptabilisation et la TVA	83
1.	<i>Les règles de facturation</i>	83
2.	<i>Les règles de comptabilisation</i>	85
	<i>Exercices</i>	87
	Chapitre 5 — La déductibilité de la TVA	97
I.	Principes	98
1.	<i>Le principe général de déduction</i>	98
2.	<i>La règle de l'affectation</i>	98
3.	<i>La fonction du coefficient de déduction</i>	98
4.	<i>La définition du coefficient de déduction</i>	98
5.	<i>La mise en œuvre du coefficient de déduction</i>	100
II.	Les conditions de forme de déduction de la TVA	101
1.	<i>Principe</i>	101
2.	<i>Analyse et conséquences</i>	102
III.	Les restrictions au droit à déduction	102
1.	<i>Principes</i>	102
2.	<i>Les biens ou services exclus du droit à déduction</i>	103
IV.	Le contrôle de la TVA déductible	105
1.	<i>La déductibilité de la TVA dépend de plusieurs facteurs</i>	105
2.	<i>Contrôle de la TVA et comptabilité</i>	105
V.	L'imputation de la TVA déductible	105
1.	<i>Premier principe : exigibilité</i>	105
2.	<i>Deuxième principe : l'imputation</i>	106
VI.	Le remboursement du crédit de TVA	107
1.	<i>Principes</i>	107
2.	<i>Conditions et modalités de la demande de remboursement de crédit de TVA</i>	107
3.	<i>Régime spécifique réservé aux exportateurs et assimilés</i>	108
VII.	Les cas de reversement de la TVA	108
1.	<i>TVA déduite sur les biens et services</i>	108
2.	<i>TVA déduite sur les acquisitions d'immobilisations</i>	109
VIII.	Le cas du complément de déduction	110
1.	<i>Principes</i>	110
2.	<i>Conditions pour bénéficier d'une déduction complémentaire de TVA</i>	111
3.	<i>Délai de régularisation</i>	111
4.	<i>Montant du complément de déduction de TVA</i>	111
IX.	Schéma récapitulatif	112
	<i>Exercices</i>	115

Chapitre 6 — Liquidation, déclaration et paiement de la TVA	125
I. Les règles générales de déclaration et de règlement	126
1. <i>Principe</i>	126
2. <i>Le mode de paiement</i>	126
II. Le régime du réel normal	128
1. <i>Le champ d'application</i>	128
2. <i>Principe</i>	128
3. <i>Analyse et conséquences</i>	128
III. Le régime du réel simplifié	134
1. <i>Le champ d'application</i>	134
2. <i>Principe</i>	135
3. <i>Analyse et conséquences</i>	135
IV. La réduction des acomptes dans le régime du réel simplifié	144
1. <i>Principes</i>	144
2. <i>La modulation des acomptes de TVA</i>	144
3. <i>Le remboursement de la TVA sur immobilisations</i>	145
V. La franchise de TVA	148
1. <i>Principe</i>	148
2. <i>Modalités de fonctionnement</i>	148
<i>Exercices</i>	150
Chapitre 7 — L'imposition des résultats dans l'entreprise individuelle	161
I. Le champ d'application des bénéfices industriels et commerciaux (BIC)	162
1. <i>Principe</i>	162
2. <i>Analyse et conséquences</i>	162
II. La détermination du bénéfice imposable	165
1. <i>Principe</i>	165
2. <i>Analyse et conséquences</i>	165
III. Le calcul du bénéfice imposable	167
1. <i>Principe</i>	167
2. <i>Analyse et conséquences</i>	167
IV. Le patrimoine professionnel de l'exploitant individuel	169
1. <i>Principe</i>	169
2. <i>Analyse et conséquences</i>	169
V. La période d'imposition des bénéfices	170
1. <i>Principe</i>	170
2. <i>Analyse et conséquences</i>	170
VI. L'évaluation des créances et des dettes	171
1. <i>Principe</i>	171
2. <i>Analyse et conséquences</i>	171

VII. La variation des stocks et la détermination du résultat imposable	172
1. <i>Principe</i>	172
2. <i>Analyse et conséquences</i>	173
VIII. Les modalités d'imputation des déficits	174
1. <i>Principes</i>	174
2. <i>Analyse et conséquences</i>	175
<i>Exercices</i>	176
Chapitre 8 — Les produits imposables	181
I. L'exercice d'imposition des produits	182
1. <i>Principe</i>	182
2. <i>Analyse des principales situations</i>	182
II. Les produits d'exploitation imposables	184
III. Les produits financiers imposables	185
1. <i>Les revenus de portefeuille - titres</i>	185
2. <i>Les gains latents de change</i>	185
3. <i>Les gains de change</i>	186
4. <i>Les produits nets sur cessions des valeurs mobilières de placement</i>	186
5. <i>Les produits financiers divers</i>	186
IV. Les produits exceptionnels imposables	187
1. <i>Les subventions d'équilibre</i>	187
2. <i>Les subventions d'équipement</i>	187
3. <i>Les indemnités</i>	188
4. <i>Les reprises sur amortissements, dépréciations et provisions</i>	188
5. <i>Les dégrèvements d'impôt</i>	189
6. <i>Les produits des cessions d'actif</i>	189
<i>Exercices</i>	190
Chapitre 9 — Les charges décaissées dans l'entreprise individuelle	195
I. Les conditions de déductibilité des charges	196
1. <i>Conditions de fond</i>	196
2. <i>Conditions de forme</i>	196
II. Le rattachement des charges à l'exercice	198
1. <i>Principe</i>	198
2. <i>Analyse</i>	198
III. La distinction entre immobilisations et frais généraux	199
1. <i>Principe</i>	199
2. <i>Analyse</i>	199
IV. Les charges déductibles du résultat imposable	200
1. <i>Principe</i>	200
2. <i>Analyse de la déductibilité des charges décaissées</i>	201

V. La déduction des primes d'assurances	206
1. <i>Principe général</i>	206
2. <i>L'assurance-vie</i>	206
VI. Les modalités de déduction des charges de personnel	209
1. <i>Principe</i>	209
2. <i>La rémunération de l'exploitant et de sa famille</i>	209
3. <i>Les charges sociales</i>	210
VII. Les dons	212
<i>Exercices</i>	215
Chapitre 10 — Les charges non décaissées dans l'entreprise individuelle	221
I. Les amortissements	222
1. <i>Approche comptable</i>	222
2. <i>Approche fiscale</i>	222
3. <i>Amortissement des biens non décomposés</i>	225
4. <i>Amortissement des biens décomposés</i>	232
5. <i>Les amortissements fiscaux exceptionnels</i>	235
II. Les dépréciations et les provisions	236
1. <i>Les dépréciations</i>	236
2. <i>Les provisions</i>	238
<i>Exercices</i>	243
Chapitre 11 — Le champ d'application des plus ou moins-values	249
I. Principes	250
1. <i>Rappel des principes comptables</i>	250
2. <i>Conséquences</i>	250
II. Le calcul des plus ou moins-values	251
1. <i>Principes</i>	251
2. <i>Analyse et conséquences</i>	251
III. Les éléments d'actif concernés	254
1. <i>Principes</i>	254
2. <i>Le régime des différents actifs</i>	254
3. <i>Cas particulier</i>	255
IV. Les événements générateurs de plus ou moins-values	255
V. Les entreprises concernées par les plus ou moins-values	257
1. <i>Principes</i>	257
2. <i>Le cas particulier des petites entreprises</i>	257
3. <i>L'option pour un régime réel d'imposition</i>	257
<i>Exercices</i>	259
Chapitre 12 — Le régime fiscal des plus ou moins-values	263
I. La qualification fiscale des plus ou moins-values	264
1. <i>Principe</i>	264
2. <i>Analyse et conséquences</i>	264

II. Le régime spécifique des titres en portefeuille	269
1. <i>Principe</i>	269
2. <i>Analyse et conséquences</i>	269
III. Le cas des produits de la propriété industrielle	272
1. <i>Principe</i>	272
2. <i>Conditions pour bénéficier de ce régime</i>	272
<i>Exercices</i>	274
Chapitre 13 — L'imposition et la déclaration des plus ou moins-values	279
I. La détermination des plus ou moins-values nettes	280
1. <i>Principe</i>	280
2. <i>Méthode de détermination des plus ou moins-values nettes</i>	280
II. Les modalités d'imposition des plus ou moins-values nettes	281
1. <i>Régime fiscal de la moins-value nette à court terme</i>	281
2. <i>Régime fiscal de la plus-value nette à court terme</i>	281
3. <i>Régime fiscal de la plus-value nette à long terme</i>	281
4. <i>Régime fiscal de la moins-value nette à long terme</i>	282
III. Les documents relatifs aux plus ou moins-values réalisées au cours de l'exercice	286
<i>Exercices</i>	295
Chapitre 14 — Les déclarations des résultats	303
I. Les obligations déclaratives des entreprises soumises au régime du réel normal	304
II. Les obligations déclaratives des entreprises soumises au régime du réel simplifié	322
<i>Exercices</i>	328
Index	337

APERÇU DU SYSTÈME FISCAL FRANÇAIS

Le système fiscal français repose sur un ensemble d'impôts dont l'existence et la cohérence relèvent à la fois de raisons historiques et de considérations de politique budgétaire. La question de l'impôt est une question sensible en France mais la légitimité de l'impôt est reconnue, non seulement du fait de son caractère impératif, mais aussi pour ses fonctions sociales et économiques.

Le droit fiscal français prend essentiellement ses sources dans la loi et le règlement, qui intègrent les directives de l'Union européenne.

L'établissement de l'impôt passe par plusieurs étapes qui permettent de définir les bases économiques de l'impôt et les personnes concernés, et précisent les modalités de leur imposition. Ces étapes sont essentielles pour exercer le contrôle du processus d'imposition dans l'entreprise.

-
- I. Les principales caractéristiques de l'impôt**
 - II. Les sources du droit fiscal**
 - III. Les principaux impôts en France**
 - IV. La détermination de l'impôt**
-

I. Les principales caractéristiques de l'impôt

1. Définition

Les impôts sont des prestations pécuniaires mises à la charge des personnes physiques et morales en fonction de leurs capacités contributives et sans contrepartie déterminée, en vue de la couverture des dépenses publiques et de la réalisation d'objectifs économiques et sociaux fixés par la puissance publique.

2. Analyse de la définition de l'impôt

- L'impôt est un **prélèvement pécuniaire définitif** : cela le différencie d'un emprunt.
- Il est **obligatoire** : les contribuables ont l'obligation de payer leurs impôts sous peine des sanctions prévues en cas de retard, de fraude, de dissimulation ou d'omission.
- L'impôt ne comporte **pas de contrepartie** : il n'est pas proportionnel à l'utilisation d'un service public, ni le prix à payer à l'État ou aux collectivités locales (à la différence des participations à une cantine municipale ou des redevances pour le traitement des déchets ménagers, par exemple).
- L'impôt n'est **pas affecté** : la recette fiscale correspondante n'est pas affectée à une dépense particulière de la collectivité qui le perçoit (principe de l'universalité budgétaire).
- L'impôt **assure la couverture et la répartition des dépenses publiques** : les impôts constituent des recettes servant à financer les dépenses de la collectivité publique qui les perçoit (État, région, département, commune).



Remarques

- Par nature, l'impôt repose sur **le principe d'égalité** des citoyens devant l'impôt. Ce principe, de portée générale, ne s'oppose pas à ce que l'impôt soit différencié en fonction de critères économiques ou sociaux (cas des contribuables disposant de faibles ressources ou des entreprises de petite dimension, par exemple).
- L'impôt exprime également l'idée **de solidarité** et d'égalité des citoyens devant les dépenses publiques, indépendamment des avantages reçus ou des services utilisés.
- Le prélèvement fiscal joue un rôle important car il permet à l'État, ou aux collectivités qui le perçoivent, de développer une politique budgétaire par des dépenses et des interventions dans les domaines économique et social (services publics gratuits, aides aux personnes et aux entreprises, etc.).

EXEMPLE

Différences entre impôts et taxes

Quelles différences y a-t-il entre un impôt, une taxe, une redevance, une cotisation sociale ?

Qu'appelle-t-on prélèvements obligatoires ?

Les taxes, comme les impôts, sont obligatoires, mais elles rémunèrent un service rendu (sans toutefois que la taxe soit proportionnelle à ce service). Cependant, cette différence de principe est contredite par le fait que de nombreux impôts portent des noms de taxes : taxe à la valeur ajoutée, taxe foncière, taxe d'habitation, etc.

Les redevances ne sont payées que par les utilisateurs du service qu'elles financent : la redevance pour l'audiovisuel en est le meilleur exemple.

Les cotisations sociales sont également obligatoires, mais elles financent des dépenses sociales qui ne relèvent pas du budget de l'État, et sont en fait gérées par des organismes sociaux (URSSAF, par exemple).

Les impôts, les taxes et les cotisations sociales forment les **prélèvements obligatoires**.

II. Les sources du droit fiscal

1. Principe

Les sources du droit fiscal suivent la hiérarchie générale des sources du droit. Le droit fiscal relève des conventions et traités internationaux, de la loi, du règlement et de la jurisprudence.

2. Analyse et conséquences

- Le droit fiscal prend naissance d'abord dans les **conventions et traités internationaux** qui constituent le plus haut niveau dans les sources du droit. Ces conventions ou traités sont signés entre les pays partenaires par le pouvoir politique. Deux cas particuliers sont à noter :
 - **les directives européennes**, qui contraignent les États membres de l'Union européenne à introduire dans leurs législations nationales les dispositions relatives à l'harmonisation fiscale entre les pays européens ;
 - **les conventions internationales dites « de double imposition »**, qui sont des traités signés par la France avec une centaine de pays, visant à assurer la réciprocité des dispositions fiscales applicables aux ressortissants d'un pays résidant dans un autre pays et à éviter les doubles impositions.
- **La loi** est la première source du droit fiscal national. (L'article 34 de la Constitution précise que : « la loi fixe les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature ». Les lois de finances sont votées annuellement par le pouvoir législatif (le Parlement).

Qu'est-ce qu'une loi de finances ?

• **Les lois de finances « déterminent, pour un exercice (une année civile), la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'État, ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte »** (art. 1 de la loi organique relative aux lois de finances du 1/08/2001).

Il existe plusieurs types de lois de finances qui font toutes l'objet d'un vote du Parlement en tant qu'autorité budgétaire :

– la loi de finances initiale (LFI) autorise pour l'année la perception des ressources de l'État et des impositions de toute nature attribuées à des personnes morales autres que l'État ;

– les lois de finances rectificatives ou « collectifs budgétaires » modifient en cours d'année les dispositions de la LFI ;

– la loi de règlement arrête le montant définitif des recettes et des dépenses du budget, ainsi que le résultat budgétaire (déficit ou excédent) qui en découle.

• **Le champ des lois de finances constitue un « domaine réservé »**, sur lequel d'autres lois ne peuvent intervenir. Il est plus large que la seule détermination des ressources et des charges de l'État pour l'année à venir. Ainsi, elles peuvent comporter des dispositions fiscales n'ayant pas d'impact financier sur l'année suivante, et définir les modalités de répartition des dotations de l'État aux collectivités locales.

• **Les lois de finances répondent à des règles de vote et de présentation très strictes.** Le Parlement dispose d'un délai de 70 jours pour se prononcer sur le projet de loi de finances initiale et les projets de loi de finances rectificatives. L'Assemblée nationale bénéficie du privilège d'être toujours saisie en premier de ces textes.

Source : www.vie-publique.fr

• **Les règlements, ainsi que les décrets et les arrêtés**, sont pris par le pouvoir exécutif (les ministres concernés du Gouvernement) pour compléter les lois et les mettre en application. Ils forment la doctrine administrative.



Remarque

Les lois, les règlements, les décrets et les arrêtés relevant du domaine fiscal sont rassemblés dans le **Code général des impôts**, qui se compose du Code lui-même, des **annexes** (règlements d'administration publique, décrets en Conseil d'État, décrets et arrêtés) et du **livre des procédures fiscales** (contrôle, contentieux et recouvrement de l'impôt).

• **La jurisprudence** se compose de l'ensemble des jugements rendus par les juridictions contentieuses, à l'occasion des contestations que les contribuables font d'une interprétation de la loi par l'administration. Le juge est ainsi conduit à préciser ou à créer les interprétations qu'il convient de donner à la loi en matière fiscale. Ce sont les tribunaux administratifs qui interviennent en matière d'impôts directs et de TVA, alors que les tribunaux de l'ordre judiciaire ont compétence pour les autres contributions indirectes, ainsi qu'en matière de droits d'enregistrement.

EXEMPLE

La documentation fiscale professionnelle

Quels sont les textes et documents qui définissent le droit fiscal et précisent ses modalités d'application ? Comment les consulter ?

Les textes des lois de finances paraissent dans leur forme définitive au Journal officiel de la République. On peut les consulter, ainsi que l'ensemble du budget de l'État, sur le site Internet du ministère du budget :

<http://www.economie.gouv.fr>

Les projets de lois de finances, les lois de finances définitives et les lois de finances rectificatives sont présentées et commentées dans la plupart des documentations professionnelles qui peuvent prendre la forme suivante :

- des mémentos : ouvrages effectuant la synthèse des dispositions en vigueur et mis à jour annuellement, généralement au cours du mois de février ;*
- des documentations de base, sous la forme d'une collection de volumes comportant des feuillets amovibles et régulièrement actualisés ;*
- des documentations d'actualité qui fournissent et commentent les nouveautés.*

Ces documentations sont vendues par la direction générale des Impôts et par des éditeurs spécialisés (éditions Francis Lefèbvre, la Documentation organique, la Revue fiduciaire, les éditions Lamy, etc.).

La plupart des éditeurs spécialisés dans la documentation fiscale, proposent également des versions sur CD-Rom et une consultation en ligne de leur base documentaire. Ces modes de consultation sont extrêmement efficaces dans une utilisation professionnelle du fait de la présence de liens hypertextes et de moteurs de recherche qui facilitent l'accès à l'information.



Exercice 1

III. Les principaux impôts en France

1. Analyse économique

On peut classer les impôts selon l'élément économique sur lequel porte la contribution fiscale, c'est-à-dire d'après la nature de la matière imposable.

On distingue :

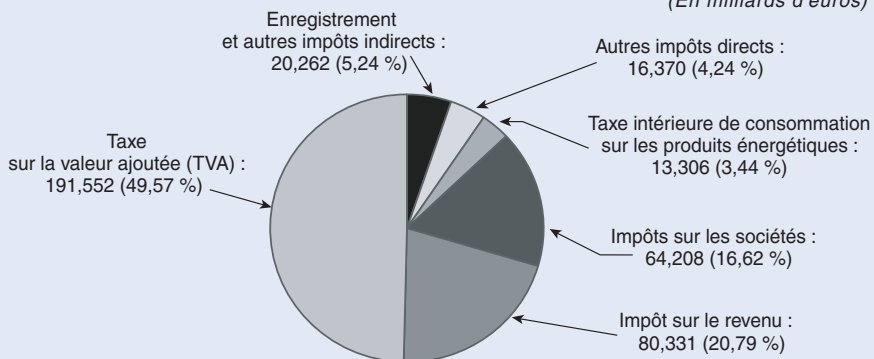
1.1. L'imposition des revenus

• **Pour les personnes physiques**, l'impôt sur le revenu (IR), concerne le total des revenus du travail (salaires), du capital (loyers, dividendes...) et des revenus mixtes provenant à la fois du travail et de la propriété de l'entreprise (par exemple, les bénéfices réalisés par un entrepreneur individuel) perçus par le foyer fiscal pendant l'année.

Répartition des recettes fiscales

(loi de finances pour 2014)

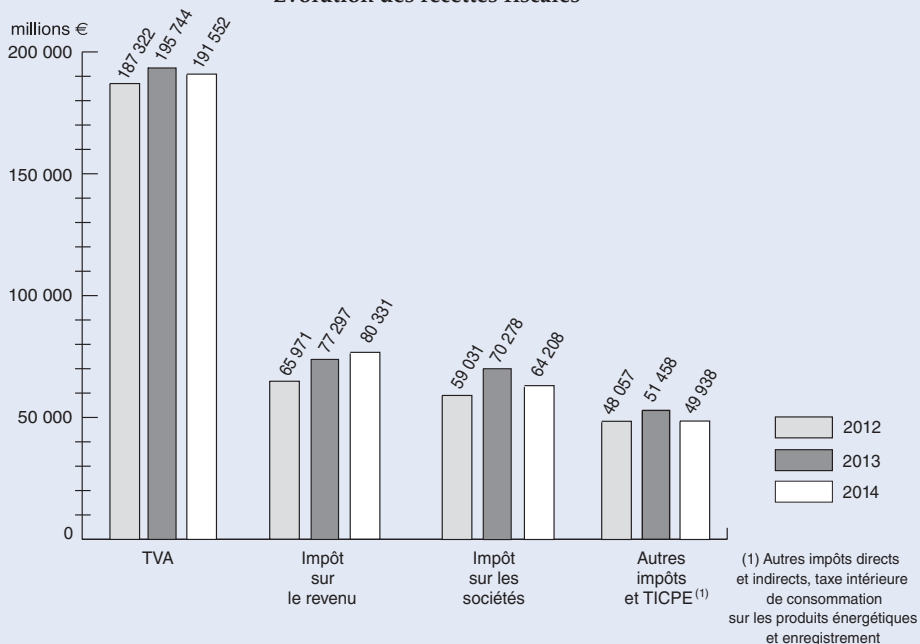
(En milliards d'euros)



(En millions d'euros)

Recettes fiscales :	386 410
Recettes non fiscales :	13 817
Recettes brutes :	400 227
Prélèvements, remboursements et dégrèvements :	- 74 417
Recettes nettes :	325 810

Évolution des recettes fiscales



- **Pour les sociétés**, l'impôt sur les sociétés porte sur le revenu constitué par le bénéfice imposable, déterminé à partir du résultat de l'exercice.

1.2. L'imposition de la dépense

Cette forme d'imposition concerne l'utilisation du revenu. Il s'agit pour l'essentiel de la TVA et des différents droits indirects (taxes sur les tabacs et alcools ou les produits pétroliers).

- La TVA est supportée par les consommateurs finals, (les ménages mais aussi les administrations),
- Pour les entreprises, la TVA est en principe neutre, l'entreprise collectant la taxe sur ses clients et la reversant à l'État, sous déduction de la taxe payée en amont sur les achats.

1.3. L'imposition du capital

L'imposition du capital porte sur la valeur du capital (mais est le plus souvent prélevée sur le revenu de ce capital). On peut citer :

- **L'impôt foncier** (sur la valeur des propriétés immobilières) ou les **droits d'enregistrement** (en cas de mutation de propriété des immeubles, par exemple) payés par les particuliers et les entreprises.
- **Les droits de succession** ou **l'impôt de solidarité sur la fortune**, qui portent sur la valeur du patrimoine des ménages.
- La **contribution économique territoriale**, payée par les entreprises qui repose sur la valeur des biens immobiliers de l'entreprise et sa valeur ajoutée.

2. Autres classifications

2.1. Impôts directs – impôts indirects

- **Sur le plan économique**, l'impôt direct est supporté à titre définitif par celui qui le verse au fisc, alors que l'impôt indirect peut être répercuté sur d'autres contribuables.

L'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés sont des impôts directs. La TVA est un impôt indirect.

- **Sur le plan technique**, l'impôt direct est permanent ; il est déterminé à date fixe. L'impôt indirect est intermittent puisqu'il repose sur l'activité des contribuables. De plus, l'impôt direct est nominatif et perçu par voie de rôle alors qu'au contraire, l'impôt indirect est liquidé par le contribuable lui-même.

2.2. Impôt réel – impôt personnel

- **L'impôt réel** est déterminé en fonction de la valeur d'un bien, indépendamment de la situation personnelle de son détenteur. C'est le cas de la TVA.
- **L'impôt personnel** est censé prendre en considération l'ensemble de la situation économique, financière et sociale du contribuable. L'impôt sur le revenu est un impôt à caractère personnel.

2.3. Impôt de répartition – impôt de quotité

- **L'impôt de quotité** s'applique à toute la base imposable et comporte un tarif ou un taux connu à l'avance. C'est le cas de l'IR et de l'IS.
- **L'impôt de répartition** n'est pas connu à l'avance et dépend souvent des conditions économiques. C'est le cas de la taxe d'habitation qui est votée essentiellement par le conseil municipal et répartie entre les habitants de la commune.

3. La classification retenue par les services fiscaux

L'administration des impôts retient la distinction suivante :

- la fiscalité personnelle, comprenant l'impôt sur le revenu (sauf les bénéfices industriels et commerciaux) et l'impôt de solidarité sur la fortune ;
- la fiscalité des entreprises, qui recouvre l'impôt sur les sociétés et les bénéfices industriels et commerciaux ;
- les taxes sur le chiffre d'affaires, incluant la TVA et des droits indirects ;
- la fiscalité immobilière ;
- les droits d'enregistrement ;
- les impôts locaux.

EXEMPLE

Les impôts des entreprises et des particuliers

Vous recevez la visite au cabinet d'expertise comptable d'un très jeune homme, M. William Portes, qui après avoir réussi des études dans le domaine informatique, veut s'installer à son compte. Il n'a jamais travaillé auparavant et il vous pose différentes questions concernant l'entreprise commerciale qu'il souhaite créer.

Ses principales inquiétudes, concernent les impôts. Il aimerait savoir quels sont les impôts auxquels il devra faire face, aussi bien du point de vue professionnel qu'en tant que particulier.

Quels sont les principaux impôts dus par les entreprises et par les particuliers ?

Voici les principaux impôts auxquels devra faire face M. William Portes.

1) En tant que particulier :

- il paiera l'impôt sur les revenus de toutes origines qu'il aura perçus au cours de l'année ;
- il devra également acquitter la taxe d'habitation sur la valeur du logement qu'il habite, ainsi que la taxe foncière, s'il est propriétaire de ce même logement ;
- il paiera la TVA sur tous les biens neufs et les services achetés.

2) En tant qu'entrepreneur :

- dans tous les cas, il devra s'acquitter de la contribution économique territoriale portant sur la valeur des immeubles de l'entreprise et la valeur ajoutée réalisée ;
- s'il exploite son entreprise sous la forme d'entreprise individuelle, il devra faire face à l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux (mais l'impôt est calculé avec les autres revenus, dans le cadre de l'impôt sur le revenu) ;
- s'il exploite son entreprise sous forme de société commerciale, le bénéfice sera soumis à l'impôt sur les sociétés (sauf si la société relève du régime des sociétés non soumises à cet impôt).

De plus, sa société sera soumise à diverses contributions : taxe sur les véhicules de sociétés, par exemple.

**Remarque**

La TVA n'est pas à la charge de l'entreprise, mais l'entreprise doit la collecter pour le compte de l'État.

IV. La détermination de l'impôt

L'application de l'impôt nécessite de définir :

- son champ d'application ;
- son assiette ;
- l'exigibilité et le fait générateur ;
- le mode de déclaration et de calcul de l'impôt ;
- les modalités du recouvrement.

1. Le champ d'application

Le champ d'application d'un impôt définit :

- **les opérations imposables**, c'est-à-dire les actes ou les événements relatifs au revenu, à la dépense ou au capital qui sont soumis à l'impôt. Selon les impôts ou les taxes concernés, la loi définit les opérations imposables par nature, par option ou qui sont exonérées ;
- **les personnes imposables**, c'est-à-dire *qui* est désigné par la loi comme étant le contribuable. Ainsi, lorsqu'une personne ne fait pas partie des personnes imposables désignées par la loi pour un impôt donné, elle n'est pas soumise à cet impôt ;

- **les règles de territorialité** qui précisent le territoire sur lequel s'applique la législation française, ainsi que les règles applicables lorsque interviennent des personnes ou des opérations mettant en jeu des pays étrangers.

2. L'assiette de l'impôt

Déterminer l'assiette d'un impôt consiste à cerner la matière imposable et à fixer les règles pour l'évaluer.

- **La matière imposable** est l'élément économique qui est à la source de l'impôt (par exemple, le prix en matière de TVA par exemple).
- **L'évaluation** de la matière imposable permet d'établir sur quelle **base** sera appliqué le tarif de l'impôt (pour la TVA, par exemple, le prix retenu est le prix net hors taxe, réductions déduites, mais incluant les frais accessoires à la vente).

3. L'exigibilité et le fait générateur

- **L'exigibilité** est l'événement, l'acte ou la situation qui rend une personne redevable de l'impôt. Par exemple, la TVA est exigible au titre du mois de *la livraison* pour la vente d'un bien.
- **Le fait générateur** est l'événement qui réunit les conditions légales nécessaires à l'exigibilité de l'impôt et qui fait naître l'obligation fiscale. Par exemple, le 31 décembre est, en général, la date qui fixe les revenus qui seront imposables à l'IR au titre de l'année écoulée. Les revenus non disponibles ou non perçus à cette date ne sont pas imposables à l'IR pour l'année.

4. Le calcul de l'impôt

- **L'impôt est liquidé**, c'est-à-dire calculé, à partir de la détermination de la base imposable et à la date d'exigibilité.
- **La liquidation** est effectuée :
 - soit par le contribuable lui-même (TVA ou IS, par exemple) ;
 - soit par l'administration (IR, impôts locaux, par exemple).

5. Le recouvrement de l'impôt

C'est la phase d'encaissement de l'impôt. L'encaissement peut intervenir de trois façons :

- **spontanément**, le contribuable adressant lui-même à l'administration le montant de l'impôt dû (généralement, le contribuable a effectué le calcul et la déclaration de l'impôt correspondant, ce qui est le cas de la TVA) ;
- après appel du montant par l'administration, généralement à réception d'un **avertissement à payer** ou d'un extrait du rôle d'imposition assorti d'une date limite de paiement ;

- par **retenue à la source**. Dans ce dernier cas, l'administration, ou une personne agissant pour le compte de l'administration, effectue elle-même un prélèvement d'office sur le revenu imposé. C'est le cas de la contribution sociale généralisée (CSG).

EXEMPLE

Le cas de l'impôt sur le revenu

Pour un cabinet comptable, les enjeux concernant la qualité de la gestion des obligations fiscales sont importants, car la responsabilité financière du client et du cabinet peut être invoquée en cas de manquements aux règles fiscales de déclaration des impôts.

Pour pouvoir comprendre l'ensemble du processus fiscal de détermination et de calcul d'un impôt, et pouvoir ainsi contrôler son montant, il faut en maîtriser toutes les étapes.

Quelles sont les différentes étapes de la détermination de l'impôt sur le revenu ?

En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, malgré des modalités pratiques complexes qui tiennent à la variété des situations, on peut définir les principes suivants :

- **Les personnes imposables** sont les personnes physiques qui ont leur domicile fiscal en France.
- **Les opérations imposables** sont essentiellement les revenus de toute nature perçus au cours de l'année civile.
- **Le territoire** est celui de la France continentale, de la Corse et des départements d'outre-mer, uniquement.
- **L'assiette de l'impôt** est constituée par l'ensemble des revenus nets cumulés de chaque catégorie (salaires, revenus fonciers ou industriels et commerciaux, par exemple) sous déduction de certains abattements.
- **L'exigibilité et le fait générateur** sont fixés au 31 décembre pour les revenus perçus au cours de l'année.
- **La déclaration des revenus** est effectuée par le contribuable, pour l'ensemble des revenus perçus par les membres de son foyer (sauf cas particulier).
- **L'impôt sur le revenu** est calculé par l'administration fiscale. Il est recouvré par voie de rôle, le contribuable recevant l'avertissement des sommes qu'il aura à payer.



Exercices 2, 3 et 4

EXERCICES

1. La loi de finances

Loi de finances pour 2014

La loi a été promulguée le 29 décembre 2013 ; elle a été publiée au Journal officiel du 30 décembre 2013.

Le texte définitif du projet de loi avait été adopté le 19 décembre 2013, l'Assemblée nationale et le Sénat ayant adopté le texte mis au point par la Commission mixte paritaire.

Présenté en Conseil des ministres le 25 septembre 2013, le projet de loi avait été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 13 décembre 2013 et rejeté en 1^{re} lecture par le Sénat le 17 décembre 2013.

Source : site Assemblée nationale.

QUESTIONS

Effectuer les recherches nécessaires pour répondre aux questions suivantes :

- 1) Définir les termes :
 - projet de loi de finances ;
 - commission mixte paritaire.
- 2) Quelles sont les étapes d'élaboration et d'adoption d'une loi de finances ?

2. Questions de réflexion

Examinez chacune des assertions suivantes et déterminez, dans une réponse argumentée, les parts de vérité et d'erreurs qu'elles comportent.

1) Le droit fiscal

- a) est entièrement codifié dans le Code général des impôts.
- b) doit s'adapter obligatoirement à toutes les directives de l'UE.
- c) est modifié tous les ans par la loi de finances.
- d) est autonome par rapport au droit des affaires et au droit comptable.
- e) n'admet, comme sources, ni la coutume, ni les usages.

2) Le champ d'application d'un impôt

- a) est composé des revenus, des dépenses et du capital des contribuables.
- b) est un ensemble de règles définissant qui est contribuable, ce qui est imposé et à quel taux.
- c) est l'ensemble des dispositions légales précisant qui est imposable et à quelle occasion.

d) est défini lorsque l'on connaît toutes les opérations imposables et les opérations exonérées.

e) précise sur quel territoire s'applique un impôt français.

3) La détermination de l'assiette de l'impôt

a) est toujours effectuée par l'administration fiscale.

b) dépend de barèmes identiques pour tous les contribuables.

c) est effectuée par les services comptables de l'entreprise.

d) consiste, pour l'administration fiscale, à évaluer seule ou à faire évaluer la matière imposable.

e) peut conduire l'administration fiscale à taxer d'office le contribuable.

4) La liquidation de l'impôt

a) consiste à supprimer un impôt existant.

b) consiste uniquement à payer ses impôts dans les délais prévus.

c) peut être réalisée, soit par le contribuable, soit par le fisc.

d) prend en considération la situation familiale et sociale du contribuable.

e) peut mettre en œuvre des abattements, des réductions ou des majorations d'impôt.

5) Le recouvrement de l'impôt

a) est effectué par le percepteur.

b) peut, dans certains cas, être réalisé en nature.

c) consiste à récupérer l'impôt déjà versé.

d) peut être réalisé par un prélèvement effectué par une tierce personne.

e) doit être réalisé dans les délais prévus sous peine d'une pénalité de retard.

6) L'imposition du revenu

a) ne concerne que les personnes physiques.

b) est toujours un impôt personnel.

c) ne concerne que les salaires.

d) est un impôt local.

e) est réalisée par des impôts directs sur le revenu global du foyer fiscal.

7) L'imposition de la dépense

a) ne concerne que les personnes physiques.

b) consiste à imposer le revenu au stade de son utilisation.

c) est réalisée par des impôts indirects généraux sur la dépense.

d) est constituée uniquement de la TVA.

e) est une imposition réelle.

8) L'imposition du capital

a) ne concerne que les sociétés.

b) est une imposition réelle.

c) ne concerne que les plus-values et les gains de fortune.

d) ne prend jamais en considération la situation personnelle du contribuable.

e) ne concerne que l'impôt de solidarité sur la fortune.

3. Recherche du champ d'application d'un impôt à l'aide d'une documentation fiscale

Vous êtes stagiaire dans un cabinet comptable. Afin d'aider les collaborateurs du cabinet dans leur travail, l'expert-comptable vous a demandé de préparer des fiches de synthèse sur le champ d'application de certains impôts.

QUESTION

Recherchez, à l'aide de la documentation fiscale à votre disposition : éditions Francis Lefèbvre ou Lamy, documentation organique, la Revue Fiduciaire, sites Internet (www.impots.gouv.fr, ...), les personnes redevables des différentes taxes énoncées ci-dessous :

- la taxe sur les véhicules de société ;
- la taxe d'apprentissage.

4. Détermination d'un calendrier fiscal

Com

M. Ferret vient d'être embauché(e) par l'entreprise Barnier frères, dont l'activité principale est de fabriquer et façonner des pièces industrielles. Elle possède aussi une activité de négoce de métaux ferreux. Elle clôt son exercice le 31 décembre de chaque année. En tant que comptable, M. Martin chef de service lui demande de rédiger un rapport précisant les dates de liquidation (calcul et/ou déclaration) et de recouvrement (acomptes et/ou paiements) pour chacun des impôts suivants :

- la taxe sur les véhicules des sociétés ;
- la taxe d'apprentissage.

Vous pouvez faire des propositions sur la manière de gérer ces échéances fiscales.

QUESTIONS

- 1) Préparez la note de service (n° 126/2013) prévenant le personnel du service comptable des attributions de M. Ferret.
- 2) Présentez le rapport demandé par le chef de service.

Conseils pour la rédaction

La note (de service, pour transmettre un ordre ; d'information, pour diffuser une information) : il s'agit d'un document émanant d'un supérieur hiérarchique, qui sert à faire une communication courte écrite aux personnes concernées. Le style est concis, précis et impératif.

Le rapport : il s'agit d'un document rédigé par un employé à la demande d'un responsable. Ce document vise à étudier un problème ou une situation et à proposer, le cas échéant, des solutions possibles. Il comprend une introduction (faits ou instructions à l'origine du rapport), une analyse des faits (causes, contraintes), une étude des conséquences, des propositions d'actions le cas échéant.

L'ENTREPRISE ET L'IMPÔT

Les bénéfices réalisés par les entreprises, sont soumis à l'impôt, selon des modalités qui dépendent de leur statut juridique. Les entreprises collectent également la TVA et acquittent différents impôts (impôts locaux, taxe sur les salaires, etc.). En fonction de leur activité et des choix qui s'offrent à elles, les obligations comptables et fiscales des entreprises dépendent de leur régime d'imposition. L'adhésion à un centre de gestion agréé est une opportunité souvent intéressante pour de nombreuses entreprises. Les relations qu'elles entretiennent avec les services de l'administration fiscale nécessitent une bonne connaissance de leur organisation.

-
- I. L'imposition des bénéfices des entreprises**
 - II. Les différents régimes de déclaration**
 - III. L'adhésion à un centre de gestion agréé**
 - IV. L'organisation de l'administration fiscale**
-

I. L'imposition des bénéfices des entreprises

1. Principes

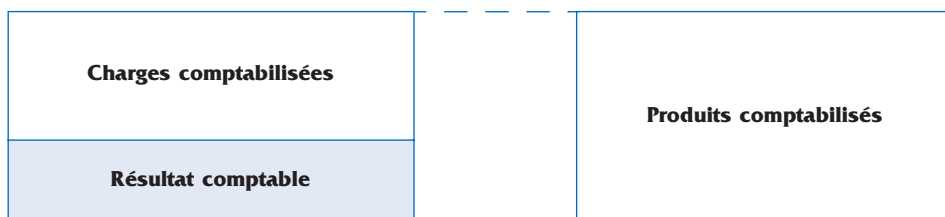
- **Dans les entreprises individuelles**, les bénéfices sont soumis à l'impôt sur le revenu (catégorie des bénéfices industriels et commerciaux). C'est l'exploitant qui paie cet impôt en son nom personnel (l'entreprise individuelle n'a pas la personnalité juridique, ni la personnalité fiscale).
- **Dans les sociétés commerciales** (SA et SARL essentiellement), les résultats sont généralement soumis à l'impôt sur les sociétés, au taux de $33,1/3\%$. C'est la société qui est le redevable de l'IS.

2. Les deux régimes d'imposition

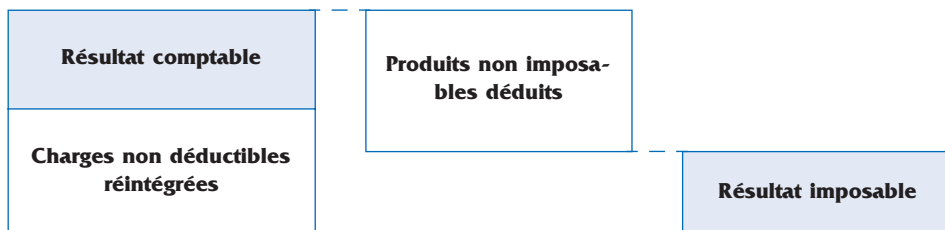
2.1. Méthode pour la détermination du résultat imposable

La méthode est identique pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu et les sociétés soumises à l'IS.

Calcul du résultat comptable



Détermination du résultat imposable



Le bénéfice imposable est constitué du bénéfice comptable, corrigé des charges non déductibles et des produits non imposables.

L'analyse détaillée des charges non déductibles et des produits non imposables sera effectuée plus loin.

2.2. Le régime de l'impôt sur le revenu

L'entreprise individuelle n'a pas la personnalité juridique. Elle n'est pas imposée en tant que telle. C'est l'exploitant qui est imposé sur son revenu.

Le revenu de l'exploitant individuel est établi en deux temps :

1 – calcul du bénéfice imposable (prélevé ou non) réalisé dans l'entreprise et imposable dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (le revenu n'est pas un salaire).

2 – calcul du revenu imposable global du foyer fiscal de l'exploitant en tenant compte de ses autres revenus et des revenus nets et disponibles des autres membres du foyer pendant l'année.

L'impôt sur le revenu n'est pas comptabilisé parmi les charges de l'entreprise. Ce régime concerne toutes les entreprises individuelles (commerciales, industrielles ou artisanales) et les SARL à caractère familial (ainsi que des sociétés de personnes n'ayant pas opté pour l'IS).

2.3. Le régime de l'impôt sur les sociétés

Le bénéfice imposable est soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 33,1/3 % (un taux réduit existe pour les petites et moyennes entreprises).

L'impôt sur les sociétés est comptabilisé parmi les charges de la société. Le résultat comptable figurant comme solde du compte de résultat est donc un résultat net d'impôt.

Ce résultat net peut être, soit conservé comme réserve ou report à nouveau, soit distribué aux associés. La distribution des bénéfices est définie par la loi et par les statuts de la société.

De plus, chaque associé est imposé personnellement à l'impôt sur le revenu, sur sa part de bénéfices effectivement reçue.

EXEMPLE

La prévision d'imposition des bénéficiaires de l'entreprise Hattan

M. Charles Hattan vient consulter M. Henri Rouso, expert-comptable, sur son projet de création d'une marque et de plusieurs lignes de vêtements (jeans, blousons, articles de mode, etc.) destinés à un public de jeunes. Connaissant bien ce secteur et disposant de fonds qu'il a reçus d'un héritage récent, il envisage de quitter son emploi salarié pour créer son entreprise.

M. Hattan lui fait part de son hésitation entre créer une entreprise individuelle ou créer une SARL.

En vérité, il distingue mal les différences, du point de vue fiscal, entre les deux formes juridiques et ne cerne pas avec précision comment sont imposés les résultats dans ces deux cas.

Ses prévisions lui permettent d'envisager les chiffres d'affaires suivants pour les trois prochains exercices :

- 70 000 € la première année ;
- 131 000 € la deuxième année ;
- plus de 245 000 € ensuite, compte tenu de son plan de développement et d'embauche.

Les bénéfices prévus seraient de :

- 16 800 € la première année ;
- 32 000 € la deuxième année.

Les bénéfices réalisés seront-ils imposés de la même façon dans une entreprise individuelle et dans une société ?

• M. Hattan choisit de créer une entreprise sous la forme individuelle.

Les 16 800 € de bénéfices prévus la première année seront entièrement soumis à l'impôt sur le revenu au nom de M. Hattan, que celui-ci ait choisi de prélever la totalité ou une partie seulement de ce bénéfice.

• M. Hattan choisit de créer une société à responsabilité limitée,

Les hypothèses suivantes sont retenues :

- M. Hattan possède 40 % des parts sociales ;
- Son salaire (non déduit du bénéfice comptable) se monte à 13 000 € ;
- 10 % du bénéfice net comptable est mis en réserve.

Bénéfice imposable : $16\,800\text{ €} - 13\,000\text{ €} = 3\,800\text{ €}$

(L'entreprise n'ayant pas procédé à des réintégrations ou déductions extra-comptable, le bénéfice comptable est égal au bénéfice imposable)

Impôt sur les sociétés : $3\,800 \times 33,1\frac{1}{3}\% = 1\,266,66$ arrondis à 1 267 €.

Bénéfice net comptable : $16\,800 - 13\,000 - 1\,267 = 2\,533\text{ €}$

Le bénéfice non distribué (mis en réserve) soit 253,30 € déjà imposé au niveau de la société n'est pas imposable pour M. Hattan.

M. Hattan devra déclarer les revenus suivants :

- salaires : 13 000 €
- bénéfices distribués : $(2\,533 - 253,3) \times 40\% = 911,88\text{ €}$

Ces revenus seront soumis à l'impôt sur le revenu selon un barème progressif et en tenant compte de la situation familiale de M. Hattan.

II. Les différents régimes de déclaration

Principe : les entreprises sont imposées sur la base des bénéfices réellement réalisés et doivent respecter un certain nombre d'**obligations comptables et déclaratives**.

1. Le champ des différents régimes

- **Les régimes du bénéfice réel** (régime du réel normal et du réel simplifié) dépendent du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise.
- **Le régime des micro-entreprises** ne s'applique qu'aux entreprises individuelles (les sociétés en sont exclues). Certaines activités en sont exclues : les

loueurs de matériels, les marchands de biens, les opérations sur les marchés financiers, par exemple. Dans ces cas, c'est le régime du réel simplifié ou normal qui s'applique.

Activités	Régime de plein droit	Régime du réel		Régime des micro-entreprises
		normal	simplifié	
Ventes de marchandises		Chiffre d'affaires supérieur à 783 000 € HT	Chiffre d'affaires compris entre 82 200 € HT et 783 000 € HT	Chiffre d'affaires inférieur ou égal à 82 200 € HT
Prestations de services		Chiffre d'affaires supérieur à 236 000 € HT	Chiffre d'affaires compris entre 32 900 € HT et 236 000 € HT	Chiffre d'affaires inférieur ou égal à 32 900 € HT



Remarques

- Le chiffre d'affaires à retenir correspond aux opérations réalisées (ou engagées) au cours de l'année, en excluant les opérations à caractère exceptionnel (les cessions d'immobilisations).
- Les entreprises peuvent opter pour le régime correspondant aux chiffres d'affaires supérieurs.

2. Les obligations comptables des régimes réels

La tenue d'une comptabilité complète et régulière est exigée afin d'être en mesure de justifier de l'exactitude du résultat indiqué sur la déclaration.

2.1. Le régime simplifié

Ce régime est ouvert à toutes les entreprises, quelle que soit leur forme juridique. Il dépend de la nature de l'activité et du montant du chiffre d'affaires annuel. Les obligations en matière de TVA sont analysées plus loin (voir § 4).

• Les entrepreneurs individuels

Les entrepreneurs individuels exerçant une activité artisanale, industrielle ou commerciale peuvent tenir une **comptabilité simplifiée**. Ce choix leur permet :

- de limiter leur comptabilité à l'enregistrement des dépenses et des recettes journalières (comptabilité de trésorerie) ;
- de procéder à une centralisation mensuelle des journaux auxiliaires sur le livre journal.

En fin d'exercice, ils doivent :

- enregistrer les créances et les dettes ;
- évaluer les stocks de façon simplifiée ;

- ne pas régulariser les charges (autres que les achats) dont la périodicité n'excède pas un an ;
- présenter un bilan et un compte de résultat simplifié.



Remarque

Les entrepreneurs individuels soumis au régime simplifié peuvent, sur option, tenir une **comptabilité « super-simplifiée »** qui comporte quelques allègements comptables supplémentaires :

- déduction forfaitaire des frais de carburant selon un barème administratif ;
- dispenses de justification des frais accessoires payés en espèces, dans la limite de 1/1000 du chiffre d'affaires, avec un minimum de 150 € ;
- dispense de bilan si le chiffre d'affaires est inférieur à 157 000 € pour les ventes de marchandises ou 55 000 € pour les prestations de services.

L'option pour une comptabilité super simplifiée est exercée annuellement au titre de chaque exercice. Elle est exprimée sur la déclaration de résultats.

• Les sociétés commerciales

- Ces sociétés doivent respecter les règles générales du régime du réel normal.
- Elles doivent tenir une comptabilité d'engagement complète et présenter un bilan et un compte de résultat.
- Les documents de déclaration du résultat sont simplifiés (voir chapitre 14).

2.2. Le régime réel normal

Les entreprises relevant du régime réel normal sont tenues :

- de procéder à l'enregistrement comptable chronologique des mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise,
- de procéder à un inventaire au moins 1 fois tous les 12 mois,
- d'établir des comptes annuels comprenant : un bilan, un compte de résultats et des annexes.

Enfin, doivent obligatoirement être tenus : un livre journal, un grand livre et un livre d'inventaire.

3. Les régimes réels de TVA

En matière de TVA, seuls les régimes du réel normal et du réel simplifié existent. Un système d'exonération (la franchise de TVA) permet aux très petites entreprises d'être dispensées de la déclaration et du paiement de la TVA.

3.1. Le régime réel simplifié

Les entreprises soumises au régime réel simplifié de la TVA :

- versent, en cours d'année, des acomptes trimestriels (en avril, juillet, octobre et décembre),